

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 27)**

**c.**

**OEB**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4048**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> E. H. le 6 mars 2017 et régularisée le 30 mars, la réponse de l'OEB du 5 juillet, régularisée le 13 juillet, la réplique de la requérante du 29 septembre, régularisée le 17 octobre 2017, la duplique de l'OEB du 22 janvier 2018, les écritures supplémentaires de l'OEB du 13 mars, régularisées le 15 mars 2018 après que la requérante a produit, à la demande du Président du Tribunal, la lettre du 10 décembre 2015, les observations de la requérante du 9 avril 2018 à ce sujet et son courriel du 24 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas enquêter sur ses allégations de harcèlement institutionnel.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En octobre et novembre 2015, avant que la requérante n'ait quitté le service de l'Office le 15 janvier 2016, elle ou son conseil avait envoyé au Président du Conseil d'administration, M. K., et au Président de l'Office plusieurs lettres pour dénoncer un harcèlement institutionnel. Elle demandait qu'une enquête indépendante soit menée par une autorité externe et que des mesures temporaires

soient immédiatement prises pour mettre fin au harcèlement institutionnel dont elle se disait victime. Le 10 décembre 2015, le conseil de la requérante écrivit au ministre danois des Entreprises et de la Croissance, expliquant qu'il avait «exigé»\* que M. K., le subordonné du ministre qui, au moment des faits, était Directeur général de l'Office danois des brevets et des marques et Président du Conseil d'administration de l'OEB, ouvre une enquête indépendante concernant les allégations de harcèlement institutionnel formulées par la requérante.

Par lettre du 14 janvier 2016, M. K., écrivant en sa qualité de Directeur général de l'Office danois des brevets et des marques, informa le conseil de la requérante que le ministre danois des Entreprises et de la Croissance lui avait demandé de répondre à la lettre du 10 décembre 2015. M. K. nota que la «question»\* que le conseil avait soulevée dans sa lettre relevait en premier lieu, conformément à l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, de la responsabilité du Président de l'Office. Il ajouta toutefois que le Conseil d'administration, et lui-même en tant que Président de cet organe, suivaient de près la situation sociale à l'OEB.

Le 12 avril 2016, la requérante écrivit à M. K., en qualité de Président du Conseil d'administration, lui demandant de réexaminer la décision du 14 janvier 2016, dans laquelle, selon elle, M. K. avait indiqué que la question soulevée dans les lettres d'octobre et de novembre 2015 — à savoir la demande tendant à ce qu'une enquête soit diligentée par le Conseil d'administration concernant ses plaintes pour harcèlement institutionnel — relevait de la responsabilité du Président de l'Office. Elle demanda au Conseil d'administration de déroger à l'article 18 de son Règlement intérieur, qui prévoit que le Président de l'Office prépare pour le Conseil d'administration un avis relatif à la demande de réexamen. Selon elle, le Président de l'Office avait un intérêt personnel dans l'issue du litige et tout avis qu'il pourrait fournir risquait d'être entaché d'un parti pris et d'un conflit d'intérêts. Elle demanda que le Conseil d'administration prenne des mesures pour qu'un avis juridique soit formulé par des experts compétents et

---

\* Traduction du greffe.

indépendants, non soumis à l'autorité disciplinaire du Président de l'Office. Elle souligna qu'elle avait écrit plusieurs lettres pour demander que ses allégations de harcèlement fassent l'objet d'une enquête, mais qu'aucune enquête n'avait été menée, en violation de l'obligation d'enquêter de l'Organisation. En conséquence, elle demanda un réexamen de la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur ses allégations de harcèlement et sollicita l'octroi de «dommages-intérêts en réparation du préjudice réel, indirect et moral»\*, notamment des dommages-intérêts exemplaires du fait que le harcèlement avait abouti à son licenciement illégal sans préavis. Elle réclama également des dépens et des intérêts sur toutes les sommes qui lui seraient versées. En novembre 2016, le Président du Conseil d'administration l'informa que sa demande avait été renvoyée au Président de l'Office.

Par lettre du 24 janvier 2017, le Président de l'Office informa la requérante que sa demande de réexamen était rejetée comme étant dénuée de fondement. Il nota que, pour justifier sa demande d'enquête, elle invoquait uniquement le fait que des procédures avaient été engagées contre elle à la suite d'allégations de harcèlement et de faute. Il conclut que le simple fait qu'elle ait fait l'objet d'enquêtes n'était pas constitutif de harcèlement, et qu'aucune preuve n'établissait que les procédures à son encontre étaient illégales ou avaient été engagées pour des motifs irréguliers. Il indiqua que sa lettre constituait une décision sur l'issue du réexamen et que, si elle estimait être lésée par cette décision, elle pouvait former une requête devant le Tribunal conformément à son Statut. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de «confirmer [son] allégation de harcèlement et de représailles»\*. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au Conseil d'administration d'engager une procédure disciplinaire externe et indépendante contre le Président de l'Office et d'autres fonctionnaires de l'OEB «complices»\* de harcèlement à son encontre. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi

---

\* Traduction du greffe.

que des intérêts et les dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera nécessaire, juste et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant manifestement irrecevable et dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 10 décembre 2015, le conseil de la requérante a écrit au ministre danois des Entreprises et de la Croissance. La requérante était alors fonctionnaire de l'OEB, mais, environ trois mois plus tôt, elle avait été accusée d'une faute qui aurait pu, au moment des faits, entraîner une cessation de ses fonctions. Elle a de fait été révoquée le 15 janvier 2016 et sa révocation fait l'objet d'une procédure distincte devant le Tribunal. Il était indiqué dans la lettre du 10 décembre 2015 que la requérante ou son conseil avait, dans une correspondance antérieure, «exigé»\* que M. K., alors Directeur général de l'Office danois des brevets et des marques et Président du Conseil d'administration de l'OEB, ouvre une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement institutionnel à l'OEB formulées par la requérante. La correspondance antérieure ainsi évoquée consistait en des lettres datées des 8 et 20 octobre, et des 11 et 23 novembre 2015.

2. M. K. a répondu à la lettre du 10 décembre 2015 par une lettre datée du 14 janvier 2016 adressée au conseil de la requérante. Il y indiquait s'exprimer au nom du ministre danois et en sa qualité de Directeur général de l'Office danois des brevets et des marques. M. K. faisait observer que la «question»\* qui avait été soulevée dans la lettre du 10 décembre 2015 relevait en premier lieu de la responsabilité du Président de l'Office, mais que le Conseil d'administration de l'OEB et lui-même en tant que Président de cet organe «suiv[aient] de près la situation sociale à l'OEB»\* et avaient récemment «lancé une étude sociale dans ce contexte important»\*.

---

\* Traduction du greffe.

3. Par lettre du 12 avril 2016, la requérante a écrit à M. K. pour demander le réexamen de sa décision du 14 janvier 2016. Dans cette lettre, la «décision» du 14 janvier 2016 était qualifiée de décision de M. K., qui, «en sa qualité de Président du Conseil d'administration, a[vait] déclaré que “la question soulevée” dans les quatre lettres [de la requérante] datées des 8 et 21 octobre et des 11 et 23 novembre 2015, à savoir [sa] demande d'ouverture d'une enquête par le Conseil d'administration sur le harcèlement institutionnel dont [elle] étai[t] victime, relevait en premier lieu de la responsabilité du Président de [l'Office], rejetant ainsi [sa] demande adressée au Conseil». Comme il sera expliqué ci-après, cette qualification est inexacte eu égard au libellé de la lettre du 14 janvier 2016.

4. Le 24 janvier 2017, le Président de l'Office a écrit à la requérante pour l'informer qu'il avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme étant «dénuée de fondement». Telle est la décision que la requérante attaque dans sa requête devant le Tribunal.

5. La requête n'est pas fondée et doit être rejetée. Comme il a été dit plus haut, la requête est fondée principalement sur ce que la requérante qualifie de décision du 14 janvier 2016. Pour que le Tribunal puisse en connaître, la requête doit nécessairement être dirigée contre une décision portant atteinte aux droits, avantages, obligations ou devoirs découlant des dispositions du Statut du personnel ou des conditions d'emploi de la requérante et être fondée sur l'inobservation de l'un ou l'autre, voire des deux (voir l'article II du Statut du Tribunal).

6. La lettre du 10 décembre 2015, adressée à un ministre danois, évoquait l'allégation de harcèlement institutionnel et, en substance, encourageait ledit ministre à saisir l'occasion de prendre ses distances par rapport à ce que la requérante percevait comme une volonté au sein de l'OEB de ne pas enquêter sur le harcèlement allégué. On voit d'emblée l'objectif visé par cette lettre, qui était de convaincre le ministre d'exercer une pression politique sur M. K. La lettre du 10 décembre 2015 n'appelait explicitement aucune action de la part du ministre, si ce n'est de montrer sa réprobation face au «traitement manifestement

irrégulier» que la requérante avait subi. Il est clair que son auteur ne demandait pas ni n'exigeait le bénéfice d'un droit ou d'un avantage ou l'observation d'un devoir ou d'une obligation du type de ceux qui sont visés par l'article II du Statut du Tribunal.

7. De même, la lettre en réponse du 14 janvier 2016 n'évoquait pas et n'avait pas pour objet, dans la mesure où elle répondait directement à la lettre du 10 décembre 2015, l'inobservation d'un droit ou d'une obligation au sens de l'article II du Statut du Tribunal. Au surplus, dans la mesure où M. K. répondait à la lettre du 14 janvier 2016, il écrivait en sa qualité de Directeur général d'un organe gouvernemental. Quels que soient les propos qu'il ait pu y tenir, ceux-ci ne peuvent être attribués à l'OEB. Une partie de la lettre pourrait cependant être vue comme une réponse donnée par M. K. en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Toutefois, même si c'était le cas, rien dans sa teneur n'indique une détermination ou une conclusion quant aux droits de la requérante. De ce point de vue, elle ne contient aucune décision administrative visant à déterminer ou rétablir les droits de la requérante.

8. La décision attaquée contenue dans la lettre du 24 janvier 2017, dans la mesure où celle-ci était la dernière d'une série de lettres dont la première est datée du 10 décembre 2015, doit être analysée au regard des échanges qui l'ont précédée. Il ne s'agissait pas, à cet égard, d'une décision portant sur l'un des aspects visés par l'article II du Statut du Tribunal. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral et la production de certains documents. Le Tribunal considère que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être statué sur la requête de manière équitable sans qu'un tel débat ne soit organisé et qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la production des documents en question.

9. La requête n'est pas fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ